



Convention relative à la Période de Formation en Milieu Professionnel des élèves

Année scolaire 2023-2024

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil ci-dessous désigné(e) :

| | | | |
|---|----------------------|-----------------------|----------------------|
| NOM et adresse ou cachet : | <input type="text"/> | | |
| Représenté par : | <input type="text"/> | Domaine d'activités : | <input type="text"/> |
| Tél : | <input type="text"/> | Mél : | <input type="text"/> |
| Fax : | <input type="text"/> | Tel mobile : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> atteste avoir adressé à l'Inspecteur du travail le / / la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-40 du code du travail. | | | |

L'établissement d'enseignement professionnel :

Lycée des métiers d'art, du bois et de l'ameublement
Rue André-Charles Boulle BP 53 31250 REVEL
Représenté par M. Jérôme TESSEYRE, chef d'établissement.

| | |
|--|-----------------------|
| Tél : 05 61 83 57 49 | Enseignant référent : |
| Fax : 05 61 83 86 82 | Tél mobile : |
| Mél : sctxrevel@gmail.com | Mél : |

L'élève :

| | |
|--|---------------|
| NOM et Prénom : | Classe : |
| Date de naissance : / / | Tél mobile : |
| Mél : | Tél parents : |
| Régime pendant le stage (<i>rayez mentions inutiles</i>) : interne – demi-pensionnaire – externe | |

Pour la ou les périodes :

| | | | |
|----------------------------------|----|-------|----|
| Du | au | et du | au |
| Soit en nombre de jours ouvrés : | | | |

Exemplaire pour :

L'entreprise

L'établissement scolaire

L'élève

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 25 septembre 2023 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5.1 – Gratification par l'entreprise

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. À compter du 1er septembre 2015, ce taux passe à 15 %. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 5.2 – Allocation de l'Etat

Conformément au décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, une allocation financière est créée à destination des lycéens réalisant leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), dans le cadre d'une formation professionnelle diplômante de niveau 3 et 4 ou dans le cadre de formations complémentaires d'initiative locale (FCIL), complémentaires à des diplômes de niveau 3 ou 4 ou d'un parcours Ambition emploi.

Cette allocation est versée par l'Etat au titre de l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP dans le cadre de la convention et attestés au moyen de l'attestation de présence jointe à la présente convention.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Annexe 1 : ANNEXE PEDAGOGIQUE

1. Horaires journaliers de l'élève :

| | Matin | Après-midi |
|-----------------|-------|------------|
| Lundi | h - h | h - h |
| Mardi | h - h | h - h |
| Mercredi | h - h | h - h |
| Jeudi | h - h | h - h |
| Vendredi | h - h | h - h |
| Samedi | h - h | h - h |

Soit une durée totale hebdomadaire : h

Rappel de la réglementation

| | |
|---------------------------------|--|
| Stagiaire – 16 ans | <ul style="list-style-type: none">- 7h par jour – 35h par semaine- Un temps de repos de 14h entre soir et matin- 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche et le samedi ou lundi- Travail interdit entre 20h et 6h- Temps de pause de trente minutes au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien |
| Stagiaire de 16 à 18 ans | <ul style="list-style-type: none">- 8h par jour – 35h par semaine- Un temps de repos de 12h entre soir et matin- 2 jours de repos consécutifs- Travail interdit entre 22h et 6h- Temps de pause de trente minutes au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien |
| Stagiaire de 18 ans et + | <ul style="list-style-type: none">- 8h par jour – 35h par semaine- 2 jours de repos consécutifs par semaine. |

En cas d'absence, l'élève ou sa famille prévient immédiatement la vie scolaire du lycée et l'entreprise.

2. Modalités de la concertation entre l'enseignant et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

Avant les PFMP

appel

visite

Pendant et/ou en fin de PFMP

appel

visite

En cas de problème, contacter l'enseignant référent ou la Directrice Déléguée aux Formations Professionnelles et Technologiques.

3. Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

4. Activités prévues en milieu professionnel :

5. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 10 de la présente convention) :

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

PFMP évaluée pour l'examen du diplôme préparé :

oui

non

Annexe 2 : ANNEXE FINANCIERE

1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Oui

Non

Si Oui :

Frais de restauration :

soit par repas :

Frais de transport :

soit par jour :

Frais d'hébergement :

soit par nuit :

2. Gratification éventuelle :

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

3. Assurances (responsabilité civile)

Pour l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Pour l'établissement :

Nom de l'assureur :

Nom de l'assureur :

MAIF

N° du contrat : n° :

N° du contrat :

n°1436136B